

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 53/25 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du onze mars deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00061 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Luana Cogoni en remplacement de l'huissier de justice Véronique Reyter, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette, du 19 décembre 2024,

comparant par la société en commandite simple Kleyr Grasso SECS, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant Kleyr Grasso GP SARL, établie à la même adresse, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de

Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Henry De Ron, avocat à la Cour,

e t

1) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2718 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Cogoni,

comparant par lui-même,

2) Maître Alain NORTH, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1469 Luxembourg, 74, rue Ermesinde, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 24 mars 2023,

intimé aux fins du prédit acte Cogoni,

comparant par lui-même,

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 24 mars 2023, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau principal de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après Monsieur le Receveur), la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE1.)). Maître Alain NORTH (ci-après le Curateur) a été nommé curateur.

Par acte d'huissier de justice du 19 décembre 2024, SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui ne lui a pas été signifié.

A l'audience des plaidoiries, elle expose qu'elle a directement payé la créance de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à hauteur du montant de 553.070,65 euros et la créance de l'Administration des Contributions Directes à hauteur du montant de

39.716,15 euros, seules créances déclarées à son passif, et qu'un montant suffisant pour couvrir les frais et honoraires, encore à taxer, a été consigné auprès du Curateur. Elle conclut que les conditions de la faillite ne sont pas données dans son chef et qu'il y a lieu à rabatement de la faillite.

Le Curateur déclare ne pas s'opposer au rabatement de la faillite au vu des paiements et de la consignation intervenus.

Monsieur le Receveur ne s'oppose pas non plus au rabatement de la faillite dans ces conditions.

Appréciation

Suivant l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Au vu du paiement du passif déclaré et de la consignation d'une somme suffisante pour payer les frais et honoraires, encore à taxer, du Curateur, il faut conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires du Curateur restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, prononcée le 24 mars 2023, est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires du Curateur.